

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

Collection de problème 2014
Examen professionnel
d'agents fiduciaires

Table des matières

Branche 600	Conseil et gestion d'entreprise Problème 1	Pages	3 – 33
Branche 600	Conseil et gestion d'entreprise Problème 2	Pages	34 – 51
Branche 601	Comptabilité financière/financement Problème 3	Pages	52 – 74
Branche 602	Fiscalité Problème 4	Pages	75 – 93
Branche 603	Révision Problème 5	Pages	94 – 106

Branche 600 Conseil et gestion d'entreprise

Problème 1

Durée de l'examen: 90 Minuten

Points maximum: 45

Conseil et gestion d'entreprise: Exercice 1

Temps accordé: 90 minutes
Points maximum: 45

Remarques générales sur l'examen:

Les informations demandées portant sur la loi ou sur les ordonnances doivent être aussi précises que possible, l'article ainsi éventuellement que l'alinéa et la lettre doivent être mentionnés.

Salon de coiffure et d'esthétique

Exposé de la situation

Lukas Hugentobler, né en 1971, coiffeur, citoyen de Berne, est marié depuis 5 ans à Paula Hugentober-Weber, née en 1975, visagiste, citoyenne de Soleure. Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. Le couple habite dans un appartement à Bülach (ZH). Il a deux enfants: Michael, né en 2006, et Melina, née en 2008.

Lukas Hugentobler a travaillé pendant 20 ans dans différents salons de coiffure. Avant la naissance de ses enfants, Paula Hugentobler a suivi une formation de visagiste et a travaillé pendant 15 ans dans un salon de beauté. Le couple a décidé d'ouvrir son propre salon de coiffure et de beauté pour début 2014. Les deux époux participent à parts égales aux bénéfices. Lukas Hugentobler a donc démissionné de son poste à temps plein et Paula Hugentobler de son poste à temps partiel pour le 31 décembre 2013. Le couple a trouvé des locaux adéquats à Zurich. La location du salon a donc pu commencer au 1^{er} février 2014 pour une durée minimale de trois ans. En février 2014, le couple a eu le temps d'aménager le salon: mobilier, appareils et équipements, décoration, vitrine et enseigne, etc. Le salon est ouvert depuis le 1^{er} mars 2014, 6 jours sur 7 (du lundi au samedi). Les investissements de départ, d'un total de CHF 130 000, ont pu être garantis d'une part par les économies du couple (CHF 80 000) et d'autre part par un retrait partiel des fonds de prévoyance de Lukas Hugentobler, à hauteur de CHF 50 000. Les économies ont été constituées par le couple après le mariage alors que le retrait partiel des fonds de prévoyance se limite à l'avoir de prévoyance disponible à la conclusion du mariage.

Grâce à une expérience de longue date, à un bon réseau, à un site Internet attrayant et informatif, le salon est bien fréquenté au bout de quelques semaines seulement après son ouverture. Le couple Hugentobler vient maintenant vous voir afin de vous poser quelques questions concernant ses nouvelles activités. Pour des raisons de coûts, les deux époux sont d'accord pour renoncer à créer une S.à.r.l. ou une SA, dans un premier temps. Ces possibilités ne devront être examinées qu'une fois la rentabilité de l'entreprise assurée sur le long terme.

Exercice 1

(1 point)

Monsieur et Madame Hugentobler pensent qu'ils pourraient choisir de gérer le salon de coiffure et de beauté en tant qu'entreprise individuelle ou société de personnes. Nommez deux conditions du droit commercial qui expliquent pourquoi, selon les faits, l'entreprise ne peut pas être gérée en tant qu'entreprise individuelle.

Exercice 2 (5 points)

Bien que, pour les époux Hugentobler, la création d'une personne morale n'entre pas en ligne de compte, ils désirent connaître les différences existant entre une société de personnes et une société de capitaux.

- a) Veuillez nommer quatre avantages du droit commercial d'une société de personnes par rapport à une société de capitaux.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 3

(6.5 points)

- a) Monsieur Hugentobler connaît deux types de sociétés de personnes, à savoir la société simple et la société en nom collectif. Mais il n'a aucune connaissance concernant ces formes de société. Indiquez-lui les différences et les caractéristiques de ces deux types de société. Seules les dispositions légales sont applicables. Dans la mesure du possible, le couple Hugentobler ne souhaite pas de contrat écrit. Pour vos réponses, utilisez uniquement la grille suivante:

	Société simple	Société en nom collectif
Veillez nommer les articles de loi déterminants.		
Exigence d'ordre formel lors de la création		
Qui peut être associé?		
Société		
Répartition des bénéfices et des pertes		
Décisions de la société		

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

	Société simple	Société en nom collectif
Responsabilité par rapport aux créanciers		

- b) Existe-t-il encore d'autres sociétés de personnes, en plus de la société simple ou de la société en nom collectif? Si oui, nommez-les avec indication des articles de loi.

Exercice 4

(1.5 points)

- a) Après que vous ayez présenté en détail au couple Hugentobler les différences et caractéristiques de la société simple et de la société en nom collectif, expliquez à vos clients quelle société de personnes est adéquate pour le salon de coiffure et de beauté et justifiez votre décision. Les réponses sans justification ne sont pas évaluées.

- b) Indépendamment de votre réponse précédente, partez du principe que le couple Hugentobler va gérer son entreprise sous la forme d'une société en nom collectif. Faites à vos clients une proposition pour la société:

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 5

(4.5 points)

Pour le financement des investissements de départ, Monsieur Hugentobler avait fait un retrait partiel de CHF 50 000 de son avoir de prévoyance.

- a) Quelles conditions ont-elles dû être remplies pour que Monsieur Hugentobler ait pu procéder au retrait partiel de son avoir de prévoyance? Nommez les trois conditions.

- b) Veuillez nommer les conséquences fiscales de ce retrait anticipé en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, avec indication de l'article de loi correspondant:

- c) Monsieur Hugentobler souhaite savoir à quelle hauteur minimale le cash-flow annuel doit s'élever pour qu'il ait amorti en cinq ans son apport de capitaux de CHF 50 000. Partez d'un taux d'intérêt de 2%. A l'annexe 1, vous avez à disposition les tableaux correspondants pour le calcul. Veuillez procéder à un calcul compréhensible et détaillé. Arrondissez en francs ronds.

Calcul selon la méthode statistique:

Calcul selon la méthode dynamique:

Exercice 6

(1.5 points)

Pour les questions suivantes, partez du postulat que le salon de coiffure et de beauté est géré en tant que société en nom collectif. Madame Hugentobler est responsable de la comptabilité. Le nouveau droit comptable est largement commenté dans la presse. Indiquez à Madame Hugentobler à quelle date la nouvelle loi est entrée en vigueur et à quel moment celle-ci est obligatoirement applicable pour la première fois.

- a) Indiquez le moment précis de l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable

- b) A partir de quel exercice le nouveau droit comptable doit-il être appliqué pour les petites et moyennes entreprises? Expliquez cela à Madame Hugentobler et spécifiez, en indiquant l'année, le premier exercice pour lequel elle doit impérativement appliquer les nouvelles prescriptions.

Exercice 7

(4 points)

Expliquez ce que signifie ce nouveau droit comptable pour Madame Hugentobler. Madame Hugentobler pense que cela ne change pratiquement rien pour elle. Comme de coutume, elle vous transmettra, pour l'établissement de la clôture annuelle selon le nouveau droit, la liste de créanciers et de débiteurs ainsi que les listes des ajustements. Comme l'entreprise est encore jeune, Madame Hugentobler ne connaît pas précisément le chiffre d'affaires que l'entreprise réalisera à l'avenir.

- a) Quelles prescriptions légales d'établissement des comptes sont-elles appliquées à la société en nom collectif selon le **nouveau** droit? Veuillez nommer l'article de loi déterminant.

- b) Madame Hugentobler souhaite savoir si le nouveau droit a des conséquences sur la comptabilité et sur les comptes annuels, resp. sur la clôture annuelle de la société en nom collectif. Expliquez à Madame Hugentobler les «Dispositions générales» des nouvelles prescriptions d'établissement des comptes concernant la société en nom collectif. En 2-3 phrases, expliquez le contenu des prescriptions importantes.

- c) Expliquez à Madame Hugentobler les différentes conséquences des nouvelles prescriptions d'établissement des comptes concernant la présentation des documents de clôture.

Exercice 8

(11 points)

Comme Madame Hugentobler souhaite s'occuper de ses deux enfants quelques jours par semaine et que beaucoup de demandes de clients lui sont déjà parvenues, elle a publié une annonce de proposition de poste à 60% sur sa page Internet. Entretemps, quelques candidatures sont arrivées, et Madame Hugentobler vous prie de participer aussi à l'entretien d'embauche afin que vous puissiez répondre aux questions techniques. Partez du principe que les collaborateurs du salon de coiffure et de beauté sont protégés par la loi sur le travail et que les contrats de travail répondent aux prescriptions minimales selon le CO, c'est-à-dire qu'ils ne relèvent pas d'une CCT. Le temps de travail maximal hebdomadaire selon la loi sur le travail est de 50 heures. Seules les assurances obligatoires ont été conclues. La candidate pour le poste à pourvoir a quelques questions en matière de droit du travail. Répondez à ces questions.

- a) La candidate: «Merci pour toutes ces informations. Selon le contrat de travail, je devrai travailler 43 heures par semaine et ai droit à quatre semaines de vacances. Quand puis-je prendre ces vacances? Puis-je prendre une seule semaine de vacances et reporter les trois autres sur l'année suivante? Y-a-t-il des dispositions en la matière?» En 3-4 phrases, expliquez les prescriptions légales et nommez l'article de loi déterminant.

- b) La candidate: «Les jours de vacances non pris sont-ils payés?». Veuillez justifier votre réponse et citer l'article de loi pertinent.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- c) La candidate: «Qu'advient-il de mes heures supplémentaires et de mon travail supplémentaire? J'entends parfois les deux notions mais je ne parviens pas à faire la distinction. Dans l'ébauche du contrat de travail qui m'a été soumise, il n'y a pas de dispositions sur le sujet.» Expliquez les deux notions en quelques phrases et indiquez à la candidate les dispositions légales en la matière. Nommez également les articles de loi correspondants.

Heures supplémentaires

Définition:

Compensation / paiement:

Travail supplémentaire

Définition:

Compensation / paiement:

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- d) Veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes et en quelques phrases. Citez en outre l'article de loi déterminant.

La candidate: «Je me marie dans 6 mois, civilement le vendredi et religieusement le samedi.»

Puis-je prendre congé durant ces deux journées?

Ces deux journées de congé sont-elles payées?

Dois-je prendre deux jours de vacances?

- e) La candidate: «Quelles assurances du personnel ont-elles été conclues pour vos collaborateurs? Suis-je assurée contre les accidents et les maladies? Quel est le salaire versé en cas d'accident ou de maladie? Le contrat de travail qui m'a été soumis ne mentionne pas le sujet.» Expliquez les différentes situations en quelques phrases et en indiquant les articles de loi correspondants.

Assurance-accidents

Dispositions concernant l'obligation d'assurance de l'employeur et de la couverture d'assurance de l'employée selon LAA:

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Conséquences sur le salaire en cas d'absence de l'employée pour cause d'accident:

Assurance indemnités journalières maladie

Dispositions concernant l'obligation d'assurance de l'employeur et de la couverture d'assurance de l'employée selon IJM:

Conséquences sur le salaire en cas d'absence de l'employée pour cause de maladie:

Exercice 9

(4.5 points)

- a) Monsieur Hugentobler a une autre requête. Il est maintenant marié depuis 5 ans et n'a pas établi de contrat de mariage. Que cela signifie-t-il pour le couple au niveau du régime matrimonial? Nommez le terme technique ainsi que l'article de loi déterminant.

- b) Expliquez au couple de quels biens il dispose dans le régime matrimonial mentionné par vos soins à l'exercice 9 a).

- c) Monsieur Hugentobler ne sait pas trop ce qu'il adviendra de ces biens en cas de dissolution du mariage par suite d'un décès ou d'un divorce. Expliquez-lui comment et à quel moment les biens sont attribués aux époux, resp. sont calculés et nommez les articles de loi correspondants.

- d) Nommez le terme technique pour ces attributions lors de la dissolution du mariage suite à un décès ou à un divorce.

Exercice 10

(3.5 points)

Monsieur Hugentobler tient tout particulièrement à couvrir le mieux possible son épouse s'il devait décéder afin qu'elle dispose de suffisamment de liquidités pour élever les enfants. C'est pourquoi il a déjà rédigé un testament, qu'il vous remet peu avant la fin de l'entretien afin que vous en assuriez la conservation. Il vous demande de prendre connaissance du testament et de l'appeler rapidement si des modifications sont nécessaires (voir annexe 2).

- a) Évaluez le testament (voir annexe 2) et dites à Monsieur Hugentobler s'il doit le modifier ou pas. Si oui, nommez 5 points qui, selon vous, devraient être modifiés.

- b) Supposez que Monsieur Hugentobler ne soit pas d'accord avec les recommandations que vous lui avez faites et qu'il ne modifie pas son testament. Quelles sont les possibilités offertes aux héritiers légaux pour contester le testament? Nommez deux possibilités et justifiez chacune d'elle à l'aide d'une phrase et en indiquant les articles de loi correspondants.

Exercice 11

(2 points)

Indépendamment des réponses précédentes, vous appelez Monsieur Hugentobler le lendemain. Vous souhaitez lui soumettre des propositions supplémentaires en dehors du testament existant, lui permettant de favoriser au mieux son épouse en cas de dissolution pour cause de décès. Nommez deux propositions différentes et justifiez-les en quelques phrases:

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Annexe 1 à l'exercice 5 c)

Coefficient d'actualisation

Valeur actuelle d'un paiement à hauteur de CHF 1, payable en fin d'année

Jahre/Année	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%
1	0.980392	0.961538	0.943396	0.925926	0.909091	0.892857	0.877193	0.862069
2	0.961169	0.924556	0.889996	0.857339	0.826446	0.797194	0.769468	0.743163
3	0.942322	0.888996	0.839619	0.793832	0.751315	0.711780	0.674972	0.640658
4	0.923845	0.854804	0.792094	0.735030	0.683013	0.635518	0.592080	0.552291
5	0.905731	0.821927	0.747258	0.680583	0.620921	0.567427	0.519369	0.476113
6	0.887971	0.790315	0.704961	0.630170	0.564474	0.506631	0.455587	0.410442
7	0.870560	0.759918	0.665057	0.583490	0.513158	0.452349	0.399637	0.353830
8	0.853490	0.730690	0.627412	0.540269	0.466507	0.403883	0.350559	0.305025
9	0.836755	0.702587	0.591898	0.500249	0.424098	0.360610	0.307508	0.262953
10	0.820348	0.675564	0.558395	0.463193	0.385543	0.321973	0.269744	0.226684
11	0.804263	0.649581	0.526788	0.428883	0.350494	0.287476	0.236617	0.195417
12	0.788493	0.624597	0.496969	0.397114	0.318631	0.256675	0.207559	0.168463
13	0.773033	0.600574	0.468839	0.367698	0.289664	0.229174	0.182069	0.145227
14	0.757875	0.577475	0.442301	0.340461	0.263331	0.204620	0.159710	0.125195
15	0.743015	0.555265	0.417265	0.315242	0.239392	0.182696	0.140096	0.107927

Coefficient de valeur actuelle

Valeur actuelle d'un flux de versements à hauteur de CHF 1 par an, payable en fin d'année durant n ans.

Jahre/Année	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%
1	0.980392	0.961538	0.943396	0.925926	0.909091	0.892857	0.877193	0.862069
2	1.941561	1.886095	1.833393	1.783265	1.735537	1.690051	1.646661	1.605232
3	2.883883	2.775091	2.673012	2.577097	2.486852	2.401831	2.321632	2.245890
4	3.807729	3.629895	3.465106	3.312127	3.169865	3.037349	2.913712	2.798181
5	4.713460	4.451822	4.212364	3.992710	3.790787	3.604776	3.433081	3.274294
6	5.601431	5.242137	4.917324	4.622880	4.355261	4.111407	3.888668	3.684736
7	6.471991	6.002055	5.582381	5.206370	4.868419	4.563757	4.288305	4.038565
8	7.325481	6.732745	6.209794	5.746639	5.334926	4.967640	4.638864	4.343591
9	8.162237	7.435332	6.801692	6.246888	5.759024	5.328250	4.946372	4.606544
10	8.982585	8.110896	7.360087	6.710081	6.144567	5.650223	5.216116	4.833227
11	9.786848	8.760477	7.886875	7.138964	6.495061	5.937699	5.452733	5.028644
12	10.575341	9.385074	8.383844	7.536078	6.813692	6.194374	5.660292	5.197107
13	11.348374	9.985648	8.852683	7.903776	7.103356	6.423548	5.842362	5.342334
14	12.106249	10.563123	9.294984	8.244237	7.366687	6.628168	6.002072	5.467529
15	12.849264	11.118387	9.712249	8.559479	7.606080	6.810864	6.142168	5.575456

Annexe 2 à l'exercice 10 (testament de Lukas Hugentobler)

Testament olographe

Je, soussigné Lukas Hugentobler, né le 23 septembre 1971, originaire de Berne, domicilié Bahnhofstrasse 333, 8180 Bülach (ZH) prends les dispositions testamentaires suivantes:

- 1. Mes descendants ont droit à la part réservataire. En ce qui concerne la quotité disponible en découlant, je désigne comme héritiers d'une part mon épouse, Paula Hugentobler, née Weber le 23 avril 1975, et d'autre part la Fondation pour les enfants atteints de cancer.*
- 2. En outre, je laisse à mon épouse, par testament, l'usufruit à vie dans le sens de l'art. 473 CC de toute la part de ma future masse successorale dévolue à nos enfants communs.*
- 3. Dans le sens d'une règle de partage, je décide que mon épouse est autorisée, en imputation sur ses prétentions en matière de régime matrimonial et de droit successoral, à reprendre le mobilier, les biens immobiliers et autres valeurs patrimoniales de son choix issus de mes futurs biens successoraux. Les héritiers réservataires se contentent d'un versement en espèces et la Fondation pour les enfants atteints de cancer reçoit également en espèces les 2/3 des biens successoraux.*
- 4. Si je devais décéder en même temps ou après mon épouse, alors la succession légale s'applique.*
- 5. Je désigne mon agent fiduciaire comme étant mon exécuteur testamentaire.*

**Loi fédérale
sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
(Loi sur le travail, LTr¹)**

du 13 mars 1964 (Etat le 1^{er} décembre 2013)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 26, 31^{bis}, al. 2, 34^{bis}, 34^{ter}, 36, 64, 64^{bis}, 85, 103 et 114^{bis}
de la constitution^{2,3}

vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1960⁴,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1

Champ
d'application
quant aux entre-
prises et aux
personnes

¹ La loi s'applique, sous réserve des art. 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.⁵

² Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

³ La loi s'applique, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger.

RO 1966 57

¹ Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2903; FF 2007 4051 4059).

² [RS 1 3; RO 1976 2001]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 63, 87, 92, 95, 110, 117, 122 et 177 al. 3, 188, al. 2 et 190, al. 1 (après l'entrée en vigueur de l'AF du 8 oct. 1999 sur la réforme de la justice; FF 1999 7831: art. 188, al. 2, 189, al. 1, 191, al. 3, et 191a, al. 2) de la Cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. VII 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

⁴ FF 1960 II 885

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

Art. 2

Exceptions quant aux entreprises

¹ La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a:⁶

- a. aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'al. 2 ci-après;
- b.⁷ aux entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics;
- c. aux entreprises soumises à la législation fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse;
- d. aux entreprises agricoles ni aux services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, ni aux offices locaux collecteurs de lait, ni aux entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait;
- e. les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, sous réserve de l'al. 3 ci-après;
- f. à la pêche;
- g. aux ménages privés.

² L'ordonnance désignera les établissements publics à assimiler aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les entreprises fédérales, cantonales et communales auxquelles la loi est applicable.

³ Certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ceux-ci.

⁴ Les dispositions de la loi et de ses ordonnances relatives à l'âge minimum s'appliquent aux entreprises au sens de l'al. 1, let. d à g.⁸

Art. 3

Exceptions quant aux personnes

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus:⁹

- a. aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église, ni aux membres des maisons professes, des maisons mères ou d'autres communautés religieuses;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO **1994** 1035; FF **1993** I 757).

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 28 al. 2 de la loi du 8 oct. 1971 sur la durée du travail, en vigueur depuis le 28 mai 1972 (RO **1972** 612; FF **1971** I 455).

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1568; FF **1999** 475).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2002** 2547; FF **2001** 3021 5801).

- b. au personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale;
- c.¹⁰ aux équipages des entreprises suisses de transport aérien;
- d. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- e.¹¹ aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;
- f.¹² aux travailleurs à domicile;
- g. aux voyageurs de commerce selon la législation fédérale;
- h.¹³ aux travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans¹⁴.

Art. 3a¹⁵

Dispositions sur
la protection de
la santé¹⁶

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:¹⁷

- a.¹⁸ à l'administration fédérale ainsi qu'aux administrations cantonales et communales;
- b. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- c.¹⁹ aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2002** 2547; FF **2001** 3021 5801).

¹² Nouvelle teneur selon l'art. 21 ch. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1983 (RO **1983** 108; FF **1980** II 282).

¹³ Introduite par le ch. II 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

¹⁴ **RS 0.747.224.022**

¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO **1994** 1035; FF **1993** I 757).

¹⁶ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2002** 2547; FF **2001** 3021 5801).

Art. 4

Entreprises
familiales

¹ La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise.²⁰

² Lorsque d'autres personnes que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 travaillent aussi dans l'entreprise, la loi s'applique uniquement à elles.

³ Certaines prescriptions de la loi peuvent, par ordonnance, être rendues applicables à des jeunes gens membres de la famille du chef de l'entreprise selon l'al. 1, si c'est nécessaire pour protéger leur vie ou leur santé ou pour sauvegarder leur moralité.

Art. 5

Prescriptions
spéciales
concernant les
entreprises
industrielles

¹ Les prescriptions spéciales de la présente loi relatives aux entreprises industrielles ne sont applicables à une entreprise ou à certaines parties d'une entreprise qu'en vertu d'une décision d'assujettissement rendue par l'autorité cantonale.²¹

² Sont réputées industrielles les entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie, lorsque:

- a. l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'opérations en série déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail et que le personnel d'exploitation comprend, pour ces activités, au moins six travailleurs, ou lorsque
- b. des procédés automatiques exercent une influence déterminante sur la manière de travailler ou l'organisation du travail, ou lorsque
- c. la vie ou la santé des travailleurs sont exposées à des dangers particuliers.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 27 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 21 déc. 2007 sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2265; FF **2007** 311).

II. Protection de la santé²² et approbation des plans²³**Art. 6²⁴**

Obligations des
employeurs et
des travailleurs

¹ Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.²⁵

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

^{2bis} L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations.²⁶

³ L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

⁴ Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Art. 7²⁷

Approbation des
plans et auto-
risation
d'exploiter

¹ Celui qui se propose de construire ou de transformer une entreprise industrielle doit soumettre ses plans à l'approbation de l'autorité cantonale. Celle-ci demande le rapport de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.²⁸ Les propositions désignées explicitement comme étant des ordres sont reprises comme conditions de l'approbation des plans par les autorités cantonales.

²² Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 4 de la LF du 21 déc. 2007 sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2265; FF **2007** 311).

² L'autorité cantonale donne son approbation lorsque les plans sont conformes aux prescriptions; au besoin, elle la subordonne à la condition que l'employeur prenne des mesures de protection spéciales.

³ L'employeur doit demander l'autorisation d'exploiter à l'autorité cantonale avant de commencer l'exploitation. Cette autorité donne l'autorisation d'exploiter si la construction et l'aménagement de l'entreprise sont conformes aux plans approuvés.²⁹

⁴ Si la construction ou la transformation d'une entreprise requiert l'approbation d'une autorité fédérale, cette dernière approuve les plans conformément à la procédure visée à l'al. 1. Les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁰ sont applicables aux rapports et corapports.³¹

Art. 8³²

Entreprises non industrielles

Le Conseil fédéral peut déclarer l'art. 7 applicable aux entreprises non industrielles qui sont exposées à des risques importants. Les diverses catégories d'entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

III. Durée du travail et repos

1. Durée du travail

Art. 9

Durée maximum de la semaine de travail

¹ La durée maximale de la semaine de travail est de:³³

- a.³⁴ 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail;
- b. 50 heures pour tous les autres travailleurs.

²⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 4 de la LF du 21 déc. 2007 sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2265; FF **2007** 311).

³⁰ RS **172.010**

³¹ Introduit par le ch. I 16 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1982** 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

2 ...³⁵

³ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être temporairement prolongée de quatre heures au plus, à la condition qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne annuelle.

⁴ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs ou pour certaines entreprises, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)³⁶ peut accorder l'autorisation de prolonger la durée maximum de la semaine de travail de quatre heures au plus, si des raisons impérieuses le justifient.

⁵ Lorsque des employés de bureau, des techniciens ou d'autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, sont occupés dans la même entreprise ou partie d'entreprise avec³⁷ des travailleurs pour lesquels la durée maximum de la semaine de travail est plus longue, cette durée vaut pour les uns comme pour les autres.

Art. 10³⁸

Travail de jour et travail du soir

¹ Il y a travail de jour entre 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.

³ Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, avec effet au 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

³⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

³⁷ RO **1966** 1587 ch. I

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

Art. 11

Travail
compensatoire

Lorsque le travail est suspendu pour un temps relativement court, soit pour cause de perturbation dans l'entreprise, soit en cas de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances, soit entre des jours chômés, soit dans d'autres circonstances analogues, ou lorsqu'un travailleur obtient des congés à sa demande, l'employeur peut faire compenser le temps perdu dans un délai convenable et, à cet effet, dépasser la durée maximum de la semaine de travail. Il est interdit de compenser plus de deux heures par jour et par travailleur, y compris le travail supplémentaire, sauf pendant les jours ou demi journées ordinairement chômés.

Art. 12

Travail
supplémentaire.
Conditions et
durée

¹ A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée.

- a. en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail;
- b. pour dresser un inventaire, arrêter des comptes ou procéder à une liquidation;
- c. pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise, si l'on ne peut attendre de l'employeur qu'il recoure à d'autres moyens.

² Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:

- a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures;
- b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.³⁹

³ et ⁴ ...⁴⁰

Art. 13

Indemnité pour
travail
supplémentaire

¹ Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25 %, qui n'est toutefois dû aux employés de bureau, aux techniciens et aux autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, qu'à partir de la soixante et unième heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

⁴⁰ Abrogés par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, avec effet au 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

² Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée.

Art. 14⁴¹**2. Repos****Art. 15**

Pauses

¹ Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- a. un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- b. une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures;
- c. une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

² Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Art. 15a⁴²Durée du repos
quotidien

¹ Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

² Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.

Art. 16⁴³Interdiction de
travailler la nuit

L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise fixées à l'art. 10 (travail de nuit). L'art. 17 est réservé.

⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, avec effet au 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

Art. 17⁴⁴

Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

² Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

⁴ En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

⁵ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁶ Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

Art. 17a⁴⁵

Durée du travail de nuit

¹ La durée du travail de nuit du travailleur n'excédera pas neuf heures, ou dix heures, pauses incluses.

² Si le travailleur est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que les conditions fixées dans l'ordonnance soient observées; toutefois, la durée du travail, pauses incluses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

Art. 17b⁴⁶

Temps de repos supplémentaire et majoration de salaire

¹ L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 % au moins au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

² Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement a droit à une compensation en temps équivalant à 10 % de la durée de ce travail. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans le délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure.

³ Le temps de repos compensatoire prévu à l'al. 2 ne doit pas être accordé lorsque:

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

- a. la durée moyenne du travail par équipes dans l'entreprise n'excède pas sept heures, pauses incluses;
- b. le travailleur de nuit n'est occupé que quatre nuits par semaine (semaine de quatre jours);
- c. des temps de repos compensatoires équivalents sont accordés aux travailleurs dans un délai d'une année, par convention collective de travail ou par une application par analogie de dispositions de droit public.

⁴ Les dispositions relatives au temps de repos compensatoire au sens de l'al. 3, let. c, sont soumises à l'examen du SECO, qui se prononce sur leur équivalence avec le temps de repos compensatoire légal prévu à l'al. 2.

Art. 17c⁴⁷

Examen médical
et conseils

¹ Le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

² L'ordonnance règle les modalités d'application. L'examen médical peut être déclaré obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

³ Les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, à moins que la caisse-maladie ou une autre assurance du travailleur ne les assument.

Art. 17d⁴⁸

Inaptitude au
travail de nuit

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur déclaré inapte au travail de nuit pour des raisons de santé, à un travail de jour similaire auquel il est apte.

Art. 17e⁴⁹

Mesures
supplémentaires
lors du travail
de nuit

¹ Pour autant que les circonstances l'exigent, l'employeur qui occupe régulièrement des travailleurs la nuit doit prendre des mesures supplémentaires appropriées, destinées à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants.

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

² Les autorités qui les octroient peuvent assortir les autorisations portant sur la durée du travail de charges appropriées.

Art. 18⁵⁰

Interdiction de travailler le dimanche

¹ Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'art. 19 est réservé.

² Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini à l'al. 1 peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

Art. 19⁵¹

Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.⁵²

Art. 20⁵³

Dimanche libre et repos compensatoire

¹ Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. L'art. 24 est réservé.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 2903; FF **2007** 4051 4059).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

² Tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

³ L'employeur peut occuper des travailleurs temporairement pendant le repos compensatoire, si cette mesure s'avère nécessaire, soit pour empêcher la détérioration de biens, soit pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise; le repos compensatoire doit cependant être accordé au plus tard pendant la semaine suivante.

Art. 20a⁵⁴

Jours fériés et fêtes religieuses

¹ Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions.

² Le travailleur est autorisé à interrompre son travail à l'occasion de fêtes religieuses autres que celles qui sont assimilées à des jours fériés par les cantons. Il doit cependant en aviser son employeur au plus tard trois jours à l'avance. L'art. 11 est applicable.

³ A la demande du travailleur, l'employeur lui accordera, si possible, le temps nécessaire pour assister à une fête religieuse.

Art. 21

Demi-journée de congé hebdomadaire

¹ Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, donner en une seule fois, pour quatre semaines au plus, les demi-journées de congé hebdomadaire, à condition que la durée moyenne du travail hebdomadaire ne dépasse pas le maximum légal.

³ L'art. 20, al. 3, est applicable par analogie.⁵⁵

Art. 22⁵⁶

Interdiction de remplacer le temps de repos par d'autres prestations

Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation des rapports de travail.

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1569; FF **1998** 1128).

Branche 600 Conseil et gestion d'entreprise

Problème 2

Durée de l'examen: 60 Minuten

Points maximum: 30

Conseil et gestion d'entreprise Exercice 2

Temps accordé: 60 minutes
Points maximum: 30

Exposé de la situation

Manuel Bucher, né en 1954, a du succès en affaires depuis des années. Il a débuté sa carrière professionnelle il y a plus de 30 ans en ouvrant une entreprise de chauffage et de plomberie. Manuel Bucher s'intéresse depuis toujours aux innovations et a enregistré des succès importants dans le domaine de la production d'énergie durable. Ces dernières années, il a créé seul plusieurs entreprises et a pris des participations dans d'autres. Il a également acheté différents biens immobiliers qu'il loue à des entreprises ou à des particuliers. Ces dernières années, Monsieur Bucher a réussi à se constituer un beau patrimoine.

Il y a environ 10 ans, Manuel Bucher a divorcé. Il a deux fils, Roger et Martin, issus de cette union. Aujourd'hui, il a une nouvelle compagne, Susanne, née en 1960, et vit dans une belle maison à Wilen (Obwald), directement sur les bords du lac.

Depuis quelque temps, votre employeur, la société Zahlen & Fakten Treuhand SA, est le partenaire fiduciaire de Manuel Bucher et de ses entreprises. Vous êtes chargé de conseiller Monsieur Bucher.

Exercice 1

(3 points)

Manuel Bucher vous demande si cela est judicieux de créer une holding pour structurer ainsi son patrimoine.

- a) En 2 ou 3 phrases, expliquez à Manuel Bucher le terme de «holding».

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

b) Le terme de «holding» désigne-t-il une forme juridique à caractère autonome?

c) Quand parle-t-on de groupe? Expliquez ces termes en une ou deux phrases:

d) Nommez deux inconvénients qui, pour Monsieur Bucher, ne parlent pas en faveur de la constitution d'une holding.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 2

(4 points)

Monsieur Bucher a entendu que l'Administration fédérale des contributions accorde une réduction fiscale sur les participations déterminantes. Il souhaite avoir plus d'informations à ce sujet.

- a) Quelles sont les deux conditions fiscalement nécessaires dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II?

- b) Quelles valeurs limite doivent-elles être respectées à ce sujet dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II?

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- c) Monsieur Manuel n'arrive pas à s'imaginer ce qu'est une réduction pour participation. Etablissez à son intention un décompte fiscal (conforme à celui de l'Administration fédérale) en utilisant les indications suivantes:

Bénéfice net	CHF 1 500 000
Produit issu du dividende de la filiale	CHF 400 000

Le résultat doit être arrondi à 3 chiffres après la virgule.

Exercice 3

(4 points)

Monsieur Bucher vous demande de préparer la création de la holding prévue (Bucher Investment Holding SA avec siège à Wilen/Sarnen OW).

- a) Monsieur Bucher souhaite faire rédiger les documents de fondation en anglais afin de donner une coloration internationale à son projet. Qu'en pensez-vous? Justifiez votre réponse en une ou deux phrases.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- b) Le capital-actions de la nouvelle holding doit être de CHF 100 000. Quel doit être le montant minimal de la souscription?

- c) Le capital-actions de la nouvelle holding doit être de CHF 100 000. Quelle somme minimale doit être libérée?

- d) Si le capital-actions de la nouvelle holding devait être de CHF 300 000, quelle somme devrait-elle être libérée?

- e) Monsieur Bucher souhaite également savoir ce qu'est une action nominative liée. Expliquez-lui en détail en deux ou trois phrases.

- f) Monsieur Bucher souhaite nommer son fils Roger en qualité de membre unique du conseil d'administration de la nouvelle holding. Roger est citoyen suisse, habite depuis trois ans déjà dans la banlieue parisienne et devrait posséder la signature individuelle. Que pensez-vous de cette idée? Expliquez à Monsieur Bucher la situation juridique en deux ou trois phrases.

- g) La raison sociale «Bucher Investment Holding SA» est trop longue pour Monsieur Bucher. Il réfléchit maintenant à utiliser l'abréviation «Bucher Invest» pour son papier à en-tête, ses cartes de visite et son site Internet. Expliquez à Manuel Bucher les implications juridiques en une ou deux phrases.

Exercice 4

(3,5 points)

Bucher Investment Holding SA existe maintenant depuis plus d'un an. Elle a déjà pu encaisser les premiers dividendes de ses filiales. Elle a également pu accorder des prêts à ses filiales.

- a) Bucher Investment Holding AG accorde à sa filiale Bucher Energy SA, un prêt de CHF 200 000 issu de ses propres fonds. Quel est le montant **minimal** du taux d'intérêt? (annexe 1 lettre- circulaire AFC)

- b) Bucher Investment Holding SA accorde un crédit à son actionnaire, Manuel Bucher. Complétez de manière compréhensible le tableau détaillé des intérêts du compte en utilisant le taux d'intérêt minimal selon l'annexe 1, circulaire AFC. Calcul des intérêts selon la méthode allemande: 30/360 Arrondi: au centime près, 2 chiffres après la virgule.

Exercice 5

(2 points)

Monsieur Bucher décide d'augmenter le capital-actions (CHF 100 000, divisé en 100 000 actions à CHF 1,00 nom.) de Bucher Investment Holding SA. Vous trouverez ci-après un extrait de l'acte authentique des décisions prises durant l'assemblée générale extraordinaire de Bucher Investment Holding SA concernant l'augmentation de capital.

...

II. Négociations et décisions

1. Augmentation du capital-actions

Il est décidé à l'unanimité d'augmenter de CHF 50 000 le capital-actions de CHF 100 000 pour le porter à CHF 150 000. En même temps, un agio de CHF 100 000 est payé. Le prix d'émission est ainsi de CHF xxxx par action (CHF 1,00 nom.)

2. Type des apports

L'augmentation de capital par paiement en espèces de CHF 150 000 (CHF 150 000 à l'augmentation de capital: agio CHF 100 000 et CHF 50 000 pour les actions).

Cette augmentation de capital doit être effectuée dans les trois mois par le conseil d'administration. Si l'augmentation de capital n'est pas enregistrée sur le registre du commerce durant cette période, alors la décision prise par l'assemblée générale devient caduque (art. 650 al. 3 CO).

...

a) Quel est le prix d'émission par action en CHF?

b) Le bilan provisoire au 31 décembre 2013 a déjà été établi (voir annexe 2). La comptabilisation de la décision de l'assemblée générale évoquée ci-dessus n'a pas encore été effectuée. Indiquez les écritures comptables (en utilisant le nouveau droit comptable) concernant la décision de l'assemblée générale et la comptabilisation des frais bancaires du compte bloqué (CHF 300) et des frais de notaire et de registre du commerce (CHF 3000). L'augmentation de capital a été effectuée en décembre 2013 et les factures ont été réglées également en 2013.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- c) En raison de l'augmentation de capital de décembre 2013, remplissez correctement et intégralement le formulaire 170 en donnant toutes les indications requises.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre
3003 Berne, Eigenstrasse 65
www.estv.admin.ch

Form. 170

Dossier 5-
A indiquer s.v.p.



Raison sociale et adresse de la société de capitaux ou de la société coopérative
P.P. CH-3003 Bern, ESTV, DVS



Apports de capital

Communication sur l'état du compte spécial (création, augmentations, remboursements) conformément à l'art. 5, al. 1^{bis} de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Tél. 041 666 xx xx réf. Zahlen & Fakten Treu
E-Mail info@zahlen-fakten.ch

Solde en début de période au:	<input type="text"/>	fr. _____
+ Apports, agios et versements supplémentaires		fr. _____
/ Remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires	fr. _____	
/ Elimination de pertes au moyen de réserves d'apports de capital ou autres modifications	fr. _____	fr. <input type="text"/>
Solde en fin de période au:	<input type="text"/>	fr. _____

Veillez remettre à l'appui de la présente formule:

- Comptes signés (bilans/compte de pertes et profits/annexe)
- Procès-verbal de l'Assemblée générale
- Relevé signé du compte spécial
- Pièces justificatives (contrat d'apport, déclaration d'abandon de créance, rapport d'augmentation de capital, etc.)



10.01.2014

Date

Signature(s) autorisée(s)

ESTV - 01.11.2011 - 1.7.36 - 13.08.2014

Exercice 6

(5,5 points)

Grâce à son activité couronnée de succès, aux expansions constantes de ses sociétés ainsi qu'à la création et à la participation dans diverses entreprises, Manuel Bucher a pu constituer un petit empire. Après la fondation de sa société Bucher Investment Holding SA, aucune autre mesure organisationnelle n'a été prise bien que de telles mesures auraient été urgentes. En particulier pour Bucher Chauffage et Plomberie SA, Wilen, dont les procédures ne sont souvent pas clairement définies, et les représentations et compétences sont soit incorrectes, soit pas du tout réglementées. En raison du développement de l'entreprise, un projet d'organisation s'impose.

- a) Avant de lancer le projet, certaines conditions préalables doivent être remplies afin que le projet ait des chances de réussir. Nommez quatre points essentiels.

- b) Vous recommandez à Monsieur Bucher de rédiger des descriptions de poste. Manuel Bucher vous demande ce qu'il faut mettre dans une description de poste. Indiquez-lui 10 points clairement différents les uns des autres.

c) La motivation des collaborateurs peut être encouragée par diverses incitations.

c.1. Nommez quatre systèmes d'incitation matériels possibles qui pourraient être utilisés dans les entreprises de Manuel Bucher.

c.2. Nommez quatre systèmes d'incitation immatériels possibles qui pourraient être utilisés dans les entreprises de Manuel Bucher.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 7

(5,5 points)

En avril, les chefs de service de Bucher Chauffage et Plomberie SA reçoivent désormais un bonus s'ils ont atteint leurs objectifs. Ferdinand Rohrer, né le 28 mai 1959, marié, nouveau responsable du département Plomberie (il a obtenu il y a peu son diplôme fédéral de maître plombier), va profiter pour la première fois de cette nouvelle disposition concernant les bonus. Etablissez son décompte de salaire d'avril en utilisant les indications ci-dessous. Le décompte de salaire doit être établi de façon claire et compréhensible pour le collaborateur. Veuillez justifier en détail le calcul de la déduction LPP. Tous les résultats doivent être arrondis à CHF 0,05 près.

Salaire annuel brut de base	CHF 104 000
Paiement	13 x

Frais selon le décompte des frais d'avril	CHF 340
---	---------

LPP	Cotisation d'épargne du salaire de base assuré	18%
	Cotisation de risque du salaire de base assuré	4%
	Charges administratives par collaborateur/an au total	CHF 200
	Financement employeur/employé	moitié chacun

IJM	Prime d'assurance	2%
	Financement employeur/employé	moitié chacun

Assurance accidents non-professionnels	1,5%
Assurance accidents professionnels	1%

Allocations pour enfant par mois/enfant	CHF 200
Allocations de formation professionnelle par mois/enfant	CHF 250

(fils Maximilian, 20 ans, apprentissage d'employé de commerce jusqu'à l'été 2015; fille Tabita, 26 ans, études à la Haute école pédagogique de Lucerne après avoir aussi terminé une formation de base d'employée de commerce).

La voiture de fonction, une VW Tiguan 2.0TDI 177 ch DSG BlueMotion, prix à neuf CHF 55 000 (hors TVA), est mise à la disposition par l'entreprise. Monsieur Rohrer a le droit d'utiliser la voiture pour des trajets privés.

Paiement du bonus en avril	CHF 5000
Prime de reconnaissance unique pour le diplôme fédéral de maître plombier	CHF 500

b) Procuration

c) Pouvoir de signature total

Exercice 9

(1 point)

Outre Manuel Bucher, personne n'a bénéficié du droit de signature, même pas sa compagne Susanne. Manuel Bucher souhaite donner à son fils une signature collective à deux et vous demande votre avis. Donnez votre avis de façon détaillée?

Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 25 février 2013
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2013 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Elles doivent être déclarées spontanément, dans les 30 jours, au moyen du formulaire 102 et l'impôt anticipé dû versé dans le même délai. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (article 58, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en francs suisses aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches ou de porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1^{er} janvier 2013** les taux d'intérêt suivants:

Administration fédérale des contributions AFC
Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Taux d'intérêt

1 Prêts aux actionnaires ou associés (en francs suisses)		au minimum:
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger		1 ½ %
1.2 financées au moyen de capitaux étrangers	propres charges + au moins	¼ – ½ % * 1 ½ %

- * - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ %
 - au dessus de CHF 10 millions: ¼ %

2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses) **au maximum:**

		Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers:			
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble		1 ½ %	2 %
- sur le solde,		2 ¼ % **	2 ¾ % **
en tenant compte des limites maximales suivantes sur le financement de tiers:			
• jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels			
• jusqu'à concurrence de maximum 80 % de la valeur vénale des autres immeubles			
2.2 Crédits d'exploitation:			
- commerce et industrie		3 ¾ % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune		3 ¼ % **	

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé. Il faut ici se référer à la [circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 concernant le capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives \(art. 65 et 75 LIFD\)](#) qui est également applicable en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre.

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef

Branche 601 Comptabilité financière/ financement

Problème 3

Durée de l'examen: 120 Minuten

Points maximum: 60

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice n°1:

Déterminez le solde des comptes suivants au 31.12.2011 si les titres doivent être portés au bilan individuellement selon FER 2/7:

Compte	Calcul	Solde CHF
1060 Titres		
1069 Correction de valeur des titres		
1300 Régularisation des actifs		

Information

Au 31.12.2013, le compte 1060 Titres présente l'inventaire suivant:

Titre	Nombre	Nominal	Échéance des intérêts	Valeur d'acquisition	Valeur au 31.12.2033
Action A	150	64,00	-	38,00	76,00
Action B	3 600	12,00	-	11,00	7,00
Actions C	26	18,00	-	9,00	5,00
Obligation 3 %	4	5000,00	24.9.	95.5%	101.5%
Obligation 2½ %	6	10 000,00	6.3. 6.9.	89,25%	97,5%

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice n°2:

Comptabilisez les opérations suivantes sur les titres au cours de la période du 1.1.2014 au 30.06.2014. LiveCare SA établit des comptes intermédiaires au 30.06.2014.

Le produit du cours doit être comptabilisé immédiatement après chaque transaction. Le nombre de lignes de la grille ne correspond pas forcément à la solution. Le compte 1300 Régularisation des actifs est géré de manière dormante. Les calculs des intérêts et des jours interviennent sur la base de 30 jours/mois, l'année à 360 jours (méthode allemande).

2.1 Vente d'actions B

15.1.2014: vente de 1200 actions B au prix de CHF 6 par action.

Commission de vente de la banque CHF 65. La transaction est réalisée par l'intermédiaire de la banque.

Débit	Crédit	Montant

2.2 Dividendes actions B

22.02.2014: distribution d'un dividende de 4 % par action B.

Débit	Crédit	Montant

2.3 Remboursement valeur nominale action A

25.02.2014: en lieu et place d'un dividende, un remboursement de valeur nominale est décidé pour les actions A à hauteur de CHF 4 par action.

Débit	Crédit	Montant

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

2.4 Règlement des intérêts de l'obligation à 2½ %

Le 6.3.2014, les intérêts de l'obligation à 2½ % sont réglés.

Débit	Crédit	Montant

2.5 Vente d'obligations à 3 %

12.03.2014: vente de deux obligations à 3 % au cours de 103 %. Commission de vente de la banque CHF 90,00. Les obligations avaient été acquises le 15.6.2010; les frais bancaires s'élevaient à l'époque à CHF 116.

Débit	Crédit	Montant

2.6 Rendements de l'obligation à 3 %

Quels rendements ont été réalisés avec cette obligation à 3 %?

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

2.7 Tenue de comptes

Tenez le compte 1300 Régularisation des actifs du 1.1.2014 au 30.6.2014 et clôturez-le.

Date 2014	Libellé	1300 Régularisation des actifs	
		Débit	Crédit
1.1.	Bilan d'ouverture	635	

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Cas 2 Transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme 11 points

Information

Le propriétaire de l'entreprise individuelle Huber, revêtements de sols a décidé de transformer son entreprise individuelle en une société anonyme. Vous êtes chargé d'accompagner cette transformation.

La situation de départ (montant en milliers de CHF):

Bilan avant écritures de clôture au 31.12.13				
Liquidités	25		Dettes	24
Titres	8		Régularisation des passifs	8
Créances	42			
Régularisation des actifs	9		Provisions à long terme	4
Stock	13			
			Privé	-80
Actifs immobilisés	35		Capitaux propres	82
			Résultat annuel	94
Total du bilan	132		Total du bilan	132

Compte de résultat pour 2013		
Chiffre d'affaires	830	
Charges de marchandises	615	215
Charges des locaux	35	
Charges administratives	18	
Entretien et réparations	6	
Frais de publicité	9	
Charges des véhicules	45	
Amortissements	8	121
Résultat annuel		94

Exercice 3:

Avec le bilan ci-dessus, le propriétaire peut-il transformer l'entreprise individuelle en société anonyme

avec un capital-actions entièrement libéré de CHF 100 000? Justifier la réponse.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 5:

Complétez le tableau récapitulatif ci-dessous à l'aide des écritures passées à l'exercice n° 4.

Tableau récapitulatif au 31.12.13			Variation	Clôture au 31.12.13	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Liquidités	25				
Titres	8				
Créances	42				
Ducroire	0				
Régularisation des actifs	9				
Stock	13				
Actifs immobilisés	35				
Dettes		24			
Régularisation des passifs		8			
Provisions à long terme		4			
Privé	80				
Capitaux propres		82			
Chiffre d'affaires		830			
Charges de marchandises	615				
Charges des locaux	35				
Charges administratives	18				
Entretien et réparations	6				
Frais de publicité	9				
Charges des véhicules	45				
Amortissements	8				
Perte sur débiteurs	0				
Résultat financier	0				
Compte de résultat	0				
Total contrôle	948	948			

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Information

La transformation de l'entreprise individuelle Huber, revêtements de sols a été repoussée de trois mois.

Les comptes intermédiaires au 31.03.2014 montrent la situation suivante (montants en milliers de CHF):

Bilan intermédiaire au 31.03.14			
Liquidités	23	Dettes	18
Titres	7	Régularisation des passifs	8
Créances	40		
Ducroire	-2	Provisions à long terme	4
Régularisation des actifs	9		
Stock	15	Privé	0
		Capitaux propres	95
Actifs immobilisés	33		
Total du bilan	125	Total du bilan	125

L'objectif est de pouvoir libérer intégralement un capital-actions de CHF 100 000. D'éventuels capitaux-propres plus élevés seraient crédités sur le compte privé du propriétaire Huber.

En outre, les points suivants sont précisés:

1. Les coûts de la transformation sont imputés sur la nouvelle société anonyme.
2. La comptabilité de l'entreprise individuelle est poursuivie. Le plan comptable de l'entreprise individuelle est tout d'abord complété par les comptes suivants:
 - a. Capital-actions
 - b. Compte courant Huber
3. Les aspects fiscaux et liés à l'assurance sociale ne sont pas pris en considération.
4. La taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être prise en compte.

Le bilan de la transformation est établi à partir du bilan intermédiaire. En tant que fiduciaire, vous évaluez les différents postes individuels du bilan et constatez ce qui suit:

1. Les stocks de marchandises sont inscrits au bilan pour un montant d'un tiers trop faible. La correction de valeur économiquement justifiée se monte à 6 $\frac{2}{3}$ %. Les autres réserves latentes doivent être liquidées.
2. Les immobilisations ont une valeur d'usage de 42 et doivent être évaluées à cette valeur.
3. Les provisions à long terme doivent être liquidées jusqu'à 1.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 6:

Sur la base des indications ci-dessus, procédez aux écritures nécessaires et établissez le bilan d'ouverture de la société Huber revêtements de sols SA.

Utilisez le compte « différences d'évaluation ». Ceci doit être reporté sur le compte Capitaux propres à la clôture. Ne pas tenir compte des aspects fiscaux.

Débit	Crédit	Montant

Bilan d'ouverture Huber revêtements de sols SA au 1 ^{er} avril 2014				
Liquidités				Dettes
Titres				Régularisation des passifs
Créances				Compte courant Huber
Ducroire				
Régularisation des actifs				Provisions à long terme
Stock				
				Capital-actions
Actifs immobilisés				
Total du bilan				Total du bilan

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Cas 3 Tableau de financement 3 points

Information

Afin d'élaborer un tableau de financement, calculez les éléments suivants à partir des données disponibles:

1. Paiements de clients
2. Règlements aux fournisseurs
3. Règlements charges financières

Exercice 7:

Cabinet d'avocats

		Créance issue de livraisons et presta- tions	Produit des honoraires
Solde créance au 1.1	250		
Solde créance au 31.12	320		
Solde produit des hono- raires	1.450		
Versements de clients	<input style="width: 50px;" type="text"/>		

Exercice 8:

Usine de production

		Stock de matériel	Fournisseurs	Charges de ma- tières
Stock de matériel au 1.1	80			
Stock de matériel au 31.12	60			
Fournisseurs au 1.1	90			
Fournisseurs au 31.12	75			
Solde charges de matériel	250			
Versements aux fournis- seurs	<input style="width: 50px;" type="text"/>			

Exercice 9:

Entreprise commerciale (intérêts
courus pour prêts consentis)

		Passifs transitoires	Charges financières
Solde PT au 1.1	8		
Solde PT au 31.12	12		
Solde charges financières	35		
Versements charges finan- cières	<input style="width: 50px;" type="text"/>		

Cas 4

Les RPC fondamentales

4 points

Information

Vous êtes confronté à une question d'évaluation lors du bouclage des comptes annuels d'un client. Vous êtes chargé d'évaluer la valeur intrinsèque d'un immeuble d'exploitation au 31 décembre 2013. Celui-ci est encore utilisé, mais un déménagement vers un nouveau bâtiment est prévu au premier trimestre 2014. Il est également prévu de vendre le terrain bâti dans cinq ans.

Le bâtiment de l'usine a été construit il y a 43 ans pour 4,2 millions de CHF. La société possédait déjà le terrain (5000 m²) depuis plus de 50 ans. Le prix d'achat du terrain de l'époque s'élevait à CHF 400 000. Aujourd'hui, le prix du m² s'élève à CHF 600 dans le voisinage. L'amortissement est linéaire sur une période de 50 ans.

Il existe une offre d'une société de construction qui souhaite acheter le terrain et le bâtiment pour 4,5 millions de CHF. Les coûts des jeux d'écritures (taxes et impôts) s'élèveraient à près de CHF 70 000; ils devraient être supportés à égalité par les parties.

En outre, il existe une offre d'une organisation culturelle qui souhaite louer l'immeuble pour un loyer annuel de CHF 144 000 au cours des cinq prochaines années. Dans cinq ans, seul le terrain pourrait encore être vendu. Il faut partir du postulat que le prix du terrain se stabilisera au niveau actuel.

En interne, on table sur un taux de d'escompte de 4 %.

Exercice 10:
Déterminez au 31 décembre 2013

a) La valeur comptable

b) la valeur de marché nette

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

c) la valeur d'usage

(Valeur escomptée des flux monétaires futurs)

- Utilisez pour cela les coefficients qui se trouvent dans les tableaux annexés

Exercice 11:

Déterminez si les deux affirmations suivantes sont correctes ou fausses dans le contexte des RPC-clés: cochez d'une X la bonne réponse.

N°	Question	correct	incorrect
1	L'évaluation des stocks est effectuée aux coûts d'acquisition ou de fabrication ou - si celle-ci est plus basse - à la valeur de marché nette (principe de la valeur minimale).		
2	Les immobilisations incorporelles sont évaluées aux coûts d'acquisition (pour les valeurs immatérielles acquises) ou de fabrication (pour les valeurs immatérielles élaborées soi-même), déduction faite des amortissements nécessaires.		

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

B Gestion financière

30 points

Cas 5

Financement externe par capitaux propres et étrangers

10 points

Information

Deux entreprises de la même branche présentent les chiffres suivants (en CHF) dans leurs bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2012:

Entreprise X

Bilan:

Actif circulant 120 000, immobilisations 180 000

Fonds étrangers à court terme 60 000, fonds étrangers à long terme 180 000, capitaux propres 60 000

Compte de résultat:

Bénéfice annuel avant intérêts 30 800; les impôts ne doivent pas être pris en compte

Seuls les fonds étrangers à long terme sont rémunérés à 6 %.

Entreprise Y

Bilan:

Actif circulant 120 000, immobilisations 180 000

Fonds étrangers à court terme 60 000, fonds étrangers à long terme 40 000, capitaux propres 200 000

Compte de résultat:

Bénéfice annuel avant intérêts 30 800; les impôts ne doivent pas être pris en compte

Seuls les fonds étrangers à long terme sont rémunérés à 6 %.

Exercice 12:

Calculez pour les deux entreprises (à une décimale près)

a) le rendement des capitaux propres (ROE = bénéfice net / capitaux propres)

b) le rendement du capital total (ROI = EBI / capital total)

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Information

L'entreprise X transforme 100 000 de fonds étrangers à long terme en capitaux propres. Le bénéfice annuel avant intérêts reste inchangé à 30 800.

L'entreprise Y augmente les fonds étrangers à long terme de 60 000 par la souscription d'un prêt en espèces.

Le taux d'intérêt reste de 6 %. Le bénéfice annuel avant intérêt augmente de 15 600.

Exercice 13:

Calculez pour les deux entreprises (à une décimale près)

a) le rendement des capitaux propres (ROE = bénéfice net / capitaux propres)

b) le rendement du capital total (ROI = EBI / capital total)

Exercice 14:

Pour chacune de ces affirmations sur l'effet de levier, indiquez si elle est vraie ou fausse:

Affirmation	correct	incorrect
Le «leverage effect» décrit l'impact d'une variation des fonds étrangers sur la rentabilité des capitaux propres.		
L'effet de levier produit systématiquement un effet positif sur le rendement des capitaux propres; seul un bénéfice doit être réalisé.		
Plus la part des capitaux propres dans le capital total est faible, plus le rendement des capitaux propres est élevé, tant que le taux d'intérêt des fonds étrangers est inférieur au rendement du capital total.		
Le taux d'intérêt des fonds étrangers n'a pas d'impact sur la rentabilité des capitaux propres.		

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Cas 6

Analyse du bilan et du résultat

14 point

Information

Dans le cadre d'une évaluation de la situation économique, procédez à une analyse pour la société HUTTER SA à partir du bilan et du compte de résultat ci-après:

Bilan après répartition des bénéfices au 31.12.2013

Liquidités	98	Dettes issues de livraisons et prestations	975
Actifs cotés en Bourse (valeurs mobilières)	110	Autres passifs à court terme (dividendes)	150
Créances issues de livraisons et prestations	1.380	Emprunt	1000
Stock	407	Hypothèques	1500
Actifs de régularisation	180	Provisions	500
Actifs immobilisés	6.450	Capital social (capital-actions)	4000
		Réserves légales issues du capital	200
		Réserves légales issues du bénéfice	300
Total du bilan	8.625	Total du bilan	8.625

Compte de résultat

Chiffre d'affaires	11.040	
Charges de marchandises	-8.280	2.760
Charges de personnel	850	
Charges des locaux	250	
Charges administratives	420	
Charges de distribution	380	
Charges d'intérêt	35	
Amortissements	730	-2.665
Fiscalité	-24	
Résultat d'exploitation	71	

Remarques:

Régularisation des actifs:

Remboursements en espèces de fournisseurs

Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services au 1.1.2013: 1.410

Stocks au 1.1.2013: 381

Créances résultant de l'achat de biens et de prestations de services au 1.1.2013: 1.015

Prix d'acquisition des marchandises achetées: 8.254

Instructions pour le calcul:

Arrondir les valeurs relatives (chiffres en %) à une décimale.

L'année est basée sur 365 jours. Arrondir à des jours entiers.

Les règles commerciales en matière d'arrondi s'appliquent.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 15:

Calculez les chiffres suivants:

a) Intensité des immobilisations	b) Part des fonds propres au capital
c) Degré d'autofinancement	d) Degré de liquidité 2 (Quick Ratio)
d) Ratio 3 (ratio de liquidité générale)	f) Niveau de couverture 1
g) Rentabilité des capitaux propres (ROE)	h) Marge bénéficiaire (marge bénéficiaire nette)
i) Rentabilité du capital total	j) Marge bénéficiaire brute
k) Marge de cash-flow	l) Délai de paiement débiteurs
m) Délai de paiement fournisseurs	n) Durée moyenne de stock

a) Intensité des immobilisations

Formule	Calcul

b) Part des fonds propres au capital

Formule	Calcul

c) Degré d'autofinancement

Formule	Calcul

d) Degré de liquidité 2

Formule	Calcul

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

e) Degré de liquidité 3 (Current Ratio)

Formule	Calcul

f) Niveau de couverture 1

Formule	Calcul

g) Rentabilité des capitaux propres (ROE)

Formule	Calcul

h) Marge bénéficiaire

Formule	Calcul

i) Rentabilité du capital total

Formule	Calcul

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

j) Marge bénéficiaire brute

Formule	Calcul

k) Marge de cash-flow

Remarque sur le cash-flow:

Toutes les charges et tous les produits (à l'exception des amortissements) se font en espèces.

Formule	Calcul

l) Délai de paiement débiteurs

Formule	Calcul

m) Délai de paiement fournisseurs

Formule	Calcul

n) Durée moyenne en stock

Formule	Calcul

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Cas 7

Évaluation immobilière

6 points

Information

L'entreprise Rüti SA possède un immeuble de trois étages. La location est prévue comme suit au cours des six prochaines années:

Étage	Objets loués	Rendement locatif annuel
Parking	60 places de stationnement, salles d'archives	90 000
Rez-de-chaussée	Locaux commerciaux	120 000
1 ^{er} étage	Bureaux	160 000
2 ^e étage	Bureaux les années 1, 2 et 3 Après transformation la 3 ^e année à partir du 1 ^{er} juillet	160 000 210 000
3 ^e étage	Bureaux / laboratoire	160 000

A partir de la quatrième année, on table sur un rendement locatif annuel net de CHF 629 000.

Les coûts de gestion de 15 % englobent les intérêts calculés ainsi que l'entretien, les réparations et le remplacement sur le bâtiment et dans les environs.

Les rénovations suivantes ayant pour effet de maintenir la valeur sont prévues:

Date	Opération	Montant
La 3 ^e année	Rénovation du toit plat	700 000
La 4 ^e année	Remplacement du système de chauffage	280 000
A partir de la 6 ^e année	Provision annuelle pour la maintenance	29 000

Pour les années 1 à 5, le calcul doit prendre en compte un taux d'intérêt de 6 %.
La valeur résiduelle est fixée à 8 % à partir de la 6^e année pour une durée de 15 ans.
La valeur actuelle est composée du cash-flow actualisé et de la valeur résiduelle.

Exercice 16:

Calculez la valeur actuelle de l'immeuble.

- Utilisez pour cela les coefficients qui se trouvent dans les tableaux annexés.
- Utilisez les tableaux figurant sur la page suivante.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Tableau de solution concernant l'exercice 16:

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de l'année 6
Produit locatif brut						
Coûts de gestion						
Etat vide						
Total produit locatif net						
Rénovation toit plat						
Rénovation chauffage						
Provision annuelle						
Total résultat						
Cash-flow actualisé						
Valeur résiduelle						
Valeur actuelle						

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Annexe

Coefficient d'actualisation

Valeur actuelle d'un paiement à hauteur de CHF 1, payable en fin d'année

Jahre/Année	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%
1	0.980392	0.961538	0.943396	0.925926	0.909091	0.892857	0.877193	0.862069
2	0.961169	0.924556	0.889996	0.857339	0.826446	0.797194	0.769468	0.743163
3	0.942322	0.888996	0.839619	0.793832	0.751315	0.711780	0.674972	0.640658
4	0.923845	0.854804	0.792094	0.735030	0.683013	0.635518	0.592080	0.552291
5	0.905731	0.821927	0.747258	0.680583	0.620921	0.567427	0.519369	0.476113
6	0.887971	0.790315	0.704961	0.630170	0.564474	0.506631	0.455587	0.410442
7	0.870560	0.759918	0.665057	0.583490	0.513158	0.452349	0.399637	0.353830
8	0.853490	0.730690	0.627412	0.540269	0.466507	0.403883	0.350559	0.305025
9	0.836755	0.702587	0.591898	0.500249	0.424098	0.360610	0.307508	0.262953
10	0.820348	0.675564	0.558395	0.463193	0.385543	0.321973	0.269744	0.226684
11	0.804263	0.649581	0.526788	0.428883	0.350494	0.287476	0.236617	0.195417
12	0.788493	0.624597	0.496969	0.397114	0.318631	0.256675	0.207559	0.168463
13	0.773033	0.600574	0.468839	0.367698	0.289664	0.229174	0.182069	0.145227
14	0.757875	0.577475	0.442301	0.340461	0.263331	0.204620	0.159710	0.125195
15	0.743015	0.555265	0.417265	0.315242	0.239392	0.182696	0.140096	0.107927

Coefficient de valeur actuelle

Valeur actuelle d'un flux de versements à hauteur de CHF 1 par an, payable en fin d'année durant n ans.

Jahre/Année	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	16%
1	0.980392	0.961538	0.943396	0.925926	0.909091	0.892857	0.877193	0.862069
2	1.941561	1.886095	1.833393	1.783265	1.735537	1.690051	1.646661	1.605232
3	2.883883	2.775091	2.673012	2.577097	2.486852	2.401831	2.321632	2.245890
4	3.807729	3.629895	3.465106	3.312127	3.169865	3.037349	2.913712	2.798181
5	4.713460	4.451822	4.212364	3.992710	3.790787	3.604776	3.433081	3.274294
6	5.601431	5.242137	4.917324	4.622880	4.355261	4.111407	3.888668	3.684736
7	6.471991	6.002055	5.582381	5.206370	4.868419	4.563757	4.288305	4.038565
8	7.325481	6.732745	6.209794	5.746639	5.334926	4.967640	4.638864	4.343591
9	8.162237	7.435332	6.801692	6.246888	5.759024	5.328250	4.946372	4.606544
10	8.982585	8.110896	7.360087	6.710081	6.144567	5.650223	5.216116	4.833227
11	9.786848	8.760477	7.886875	7.138964	6.495061	5.937699	5.452733	5.028644
12	10.575341	9.385074	8.383844	7.536078	6.813692	6.194374	5.660292	5.197107
13	11.348374	9.985648	8.852683	7.903776	7.103356	6.423548	5.842362	5.342334
14	12.106249	10.563123	9.294984	8.244237	7.366687	6.628168	6.002072	5.467529
15	12.849264	11.118387	9.712249	8.559479	7.606080	6.810864	6.142168	5.575456

Branche 602 Fiscalité

Problème 4

Durée de l'examen: 100 Minuten

Points maximum: 50

Fiscalité

Temps accordé: 100 minutes
Points maximum: 50

Pour l'ensemble des exercices, les textes de loi demandés devront être indiqués de manière aussi précise que possible. Il convient de spécifier la loi ou l'ordonnance avec mention de l'article concerné ainsi que, le cas échéant, de l'alinéa et du chiffre.

Exercice 1 Taxe sur la valeur ajoutée (10 points)

1.1. Prestations à soi-même

Évaluez si des corrections de l'impôt préalable (prestations à soi-même) sont à effectuer dans les cas suivants. **Motivez votre réponse de manière détaillée.**

Sauf indication contraire, la déduction de l'impôt préalable a été effectuée sur les prestations encaissées, et tous les montants s'entendent hors TVA.

Toutes les entreprises concernées sont assujetties à l'impôt.

1.1.1. Studio de photographie «Fotovision Olten»

Le propriétaire du studio de photographie «Fotovision Olten» (société individuelle) offre un appareil Polaroid (prix d'acquisition: CHF 250; prix de vente en magasin: CHF 420) à une collaboratrice de longue date pour ses 40 ans.

1.1.2. Association Swiss Ski

A son apprenti Simon Künzi, qui a réussi son examen de fin d'apprentissage, l'association Swiss Ski offre un ticket d'entrée VIP aux courses du Lauberhorn qui se dérouleront à Wengen en 2015; ce cadeau a une valeur de CHF 250.

1.2. Assujettissement à l'impôt

Concernant les nouveaux clients suivants d'une société fiduciaire, évaluez s'il est légitime qu'ils n'aient, jusqu'à présent, pas été enregistrés en tant qu'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'Administration fédérale des contributions. S'il doit y avoir assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, évaluez à partir de quelle date. **Justifier la réponse.**

1.2.1 Salon d'esthétique

L'esthéticienne Angela Angst (entreprise individuelle) a débuté son activité il y a de nombreuses années et possède aujourd'hui une large clientèle fidèle qui ne cesse de s'étoffer. D'après sa comptabilité, les chiffres d'affaires des 5 dernières années ont été les suivants:

n-5	n-4	n-3	n-2	n-1
72'500	82'900	114'600	118'300	131'600

1.2.2 Association sportive

Au cours de l'année écoulée, «Hopp Berne», une association sportive à but non lucratif, gérée par des bénévoles, a réalisé un chiffre d'affaires imposable de CHF 135 000 et un chiffre d'affaires exclu d'impôt de CHF 80 000; elle a par ailleurs reçu des dons d'un montant de CHF 40 000.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

1.2.3 Agriculteur

Sandro Villiers (entreprise individuelle), agriculteur à Moutier, travaille selon des principes biologiques. Ses produits sont très appréciés. Sa comptabilité affiche des recettes en progression au cours des 5 dernières années:

n-5	n-4	n-3	n-2	n-1
135'500	165'200	201'100	234'500	324'000

Le chiffre d'affaires résulte à 70% de la vente de ses propres produits et à 30% de subventions.

1.3 Impôt sur les acquisitions

Parmi les cas suivants, déterminez ceux qui correspondent à des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions, au sens de l'art. 45 LTVA, d'entreprises (non inscrites au registre suisse des assujettis à la TVA) ayant leur siège à l'étranger. Calculez le cas échéant l'impôt sur les acquisitions devant être déclaré. Dans chaque partie de l'exercice, évaluez par ailleurs si le bénéficiaire de la prestation peut faire valoir un éventuel impôt sur les acquisitions en tant qu'impôt préalable, et dans quelle proportion (intégralement, partiellement, pas du tout).

1.3.1 UBS SA de Zurich verse la somme de CHF 500 000 à la joueuse de tennis portugaise Laura Ponte pour l'apposition de la mention «UBS» sur sa tenue de tennis. Laura Ponte participe dans cette tenue à des tournois en Suisse et à l'étranger.

1.3.2 Novartis SA de Bâle reçoit de la maison d'édition «Frankfurter Allgemeine Zeitung» de Francfort Allemagne une facture d'un montant de € 25 000 pour des annonces parues en Allemagne et destinées à accroître la vente de médicaments. Pour la conversion en CHF, c'est le cours mensuel moyen de 1,2496 qui est appliqué.

1.3.3 En déplacement professionnel, le gérant d'une entreprise suisse assujettie à l'impôt passe la nuit à l'hôtel Hilton de Hambourg Allemagne. L'hôtel Hilton établit une facture d'un montant de € 1100 à l'entreprise suisse (concernant le taux de conversion, cf. exercice 1.3.2.).

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 2 (5 points)

2.1. Association «Séminaire des anciens élèves / enseignants de Thoune»

Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, l'association «Séminaire des anciens élèves / enseignants de Thoune» a pour objet l'organisation d'activités spéciales pour ses membres ainsi que la coordination d'activités politiques. Pour l'année écoulée n, on dispose des informations suivantes (tous les chiffres s'entendent TVA éventuelle comprise):

Chiffre d'affaires issu des cotisations des membres	CHF	40 000,00
Chiffre d'affaires issu de prestations imposables au taux normal	CHF	172 800,00
Dépenses grevées du taux normal	CHF	45 360,00
Dépenses grevées du taux réduit	CHF	2 050,00

Sujet

Calculez la dette fiscale de l'association «Séminaire des anciens élèves / enseignants de Thoune» assujettie à l'impôt, pour l'année écoulée.

2.2. Fondation Atelier pour personnes handicapées Futura plus

Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, la Fondation Atelier pour personnes handicapées Futura plus de Schaffhouse perçoit, du canton de Schaffhouse, une subvention de CH 1 350 000 sur la totalité des coûts de construction d'un nouvel atelier, s'élevant à CHF 1 800 000 (TVA de CHF 125 000 incluse). Ce nouvel atelier est utilisé à 35% pour des activités donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, et à 65% pour des activités exclues du champ de l'impôt.

Sujet

Calculez la déduction de l'impôt préalable en liaison avec la construction du nouvel atelier. Justifiez vos calculs en indiquant les articles de loi déterminants (indications obligatoires).

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 3 (10 points)

En tant que responsable de mandats au sein d'une société fiduciaire de grande taille, vous êtes chargé de gérer toutes les prestations de services fiscales. Votre client, la société MIG-D. SA, dont le siège est à Saint-Gall, gère dans cette ville, dans ses propres bureaux, ses affaires commerciales ainsi qu'un établissement dans les Grisons, également dans ses propres locaux. Par ailleurs, MIG-D. SA possède respectivement dans les cantons de St-Gall et de Thurgovie un immeuble de placement (IP) qui est uniquement loué à des tiers.

Durant l'exercice 2013, les locaux des Grisons et les deux immeubles de placement (IP) des cantons de Thurgovie et de Saint-Gall ont été vendus en raison d'une réorientation des affaires de l'entreprise. Ainsi, au 31.12. 2013, MIG-D. SA ne possède plus que ses locaux au siège de Saint-Gall.

La répartition du résultat d'exploitation s'effectue selon la méthode indirecte des quotes-parts, la quote-part relevant du siège principal de St-Gall étant de 80% après prise en compte du préciput (20%) et celle du canton des Grisons où est situé l'établissement stable, de 20%.

Toutes les charges en relation avec la vente des immeubles, impôts, taxes, etc. sont déjà prises en compte dans les prix de vente nets des immeubles vendus en 2013.

Les pourcentages suivants s'appliquent en cas de répartition des intérêts débiteurs: SG 80% / GR 15% / TG 5%.

Votre tâche consiste, sur la base du bilan et des comptes de résultat de l'exercice commercial 2013 (exercice commercial = année calendaire) de MIG-D. SA figurant ci-dessous, ainsi que des données complémentaires suivantes, d'effectuer la répartition fiscale intercantonale de l'année 2013 pour le bénéfice imposable du point de vue du canton du siège (St-Gall).

Données complémentaires:

Immeuble de placement (IP) de St-Gall:

Achat le 30.4.1981 / Prix d'acquisition = dépenses d'investissement	CHF 500 000,00
Valeur comptable au 1.1.2013	CHF 300 000,00
Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice au 1.1.2013	CHF 300 000,00
Prix de vente net au 31.10.2013	CHF 600 000,00

Immeuble d'exploitation des Grisons:

Achat le 01.01.2003 / Prix d'acquisition = dépenses d'investissement	CHF 900 000,00
Valeur comptable au 1.1.2013	CHF 600 000,00
Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice au 1.1.2013	CHF 600 000,00
Prix de vente net au 31.8.2013	CHF 1 400 000,00

Immeuble de placement (IP) de Thurgovie

Achat le 01.01.1991 / Prix d'acquisition = dépenses d'investissement	CHF 1 200 000,00
Valeur comptable au 1.1.2013	CHF 500 000,00
Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice au 1.1.2013	CHF 600 000,00
Prix de vente net au 30.06.2013	CHF 1 300 000,00

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Bilan MIG-D SA au 31.12.2013

Actifs	CHF	Passif	CHF
Caisse	50 000	Capitaux étrangers (exploitation)	250 000
Banque	2 000 000	Hypothèques	750 000
Débiteurs St-Gall	170 000	Capital-actions	500 000
Débiteurs Grisons	20 000	Réserves issues de bénéfices	300 000
Stocks St-Gall	190 000	imposable 2013	2 000 000
Stocks Grisons	70 000		
Immeuble St-Gall	1.200 000		
Participation à Z-SA	100 000		
Total actifs	3 800 000	Total du passif	3 800 000

Compte de résultat 1.1. – 31.12.2013 de MIG-D. SA

Charges	CHF	Produit	CHF
Charges de marchandises SG	500 000	Recettes marchandises SG	1 000 000
Charges de marchandises GR	150 000	Recettes marchandises GR	300 000
Charges de personnel	250 000	Valeur locative exploitation SG	30 000
Valeur locative SG et GR	50 000	Location IP SG (jusqu'à la vente)	12 000
Charges d'exploitation	111 000	Valeur locative exploitation GR (jusqu'à la vente)	20 000
Charges d'intérêt exploitation	68 000		60 000
Entretien IP, SG (jusqu'à la vente)	3 000	Location IP TG (jusqu'à la vente)	300 000
	8 000	Profit sur la vente net IP SG	800 000
Entretien IP, TG (jusqu'à la vente)	10 000	Profit sur la vente net immeuble GR	800 000
	7 000	Profit sur la vente net IP TG	
Intérêts hypothécaires SG	15 000		
Intérêts hypothécaires GR	0		
Intérêts hypothécaires TG	0		
Amortissement IP SG	0		
Amortissement immeuble GR	150 000		
Amortissement IP Thurgovie			
Impôts (sans immeubles)	2 000 000		
Bénéfice net			
Total charges	3 322 000	Total recettes	3 322 000

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

	Total	St-Gall SG	Grisons GR	Thurgovie TG
Bénéfice net imposable				
Bénéfice d'exploitation (pour répartition par quotes-parts)				
Préciput 20%				
Bénéfice net imposable				

Exercice 4 (7,5 points)

Les solutions doivent être conformes aux dispositions de la LHID. Les textes de loi demandés devront être indiqués de manière aussi précise que possible. Il convient de spécifier la loi ou l'ordonnance et de mentionner l'article concerné ainsi, le cas échéant, que l'alinéa et le chiffre.

Monsieur Felix Bauer est propriétaire d'une entreprise individuelle «Felix Bauer Faucheuses». Dans son bilan au 31 décembre 2013, il fait figurer un immeuble commercial à usage exclusivement professionnel, se trouvant sur le lieu de l'entreprise individuelle, avec une valeur comptable fiscalement reconnue de CHF 680 000. L'immeuble a été acheté en 2004 au prix de CHF 800 000. Pendant la durée de détention, des investissements d'un montant total de CHF 145 000, entraînant une plus-value, ont été réalisés sur l'immeuble. Les éventuels impôts sur les mutations lors de l'achat ou de la vente de l'immeuble n'ont pas à être pris en compte pour le coût de revient.

Etant donné que l'immeuble est devenu trop exigu pour l'activité commerciale de Monsieur Felix Bauer, ce dernier le met en vente en 2014.

4.1. Quel est, compte tenu de la situation, le coût de revient de l'immeuble?

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

4.2. Monsieur Felix Bauer trouve un acheteur qui reprendra l'immeuble au 1er juillet 2014 au prix de CHF 1 150 000. A partir de cette date, Felix Bauer loue un immeuble plus grand. Pour la vente, on partira des valeurs au 31 décembre 2013; aucun amortissement, aucun investissement ou désinvestissement ne sont effectués en 2014.

4.2.1 Sur quels montants, les impôts cantonaux (impôt sur le revenu, impôt sur les gains immobiliers) sont-ils prélevés si l'immeuble est situé dans un canton appliquant le système dualiste? Si un impôt sur les gains immobiliers est prélevé, indiquez le texte de loi correspondant. Si aucun impôt sur les gains immobiliers n'est prélevé, veuillez le préciser. Dans ce cas, aucun texte de loi ne doit être indiqué.

Impôt cantonal sur le revenu:

Impôt sur les gains immobiliers

Texte de loi (impôt sur les gains immobiliers):

4.2.2 Sur quels montants, les impôts cantonaux (impôt sur le revenu, impôt sur les gains immobiliers) sont-ils prélevés si l'immeuble est situé dans un canton appliquant le système moniste? Si un impôt sur les gains immobiliers est prélevé, indiquez le texte de loi correspondant. Si aucun impôt sur les gains immobiliers n'est prélevé, veuillez le préciser. Dans ce cas, aucun texte de loi ne doit être indiqué.

Impôt cantonal sur le revenu:

Impôt sur les gains immobiliers

Texte de loi (impôt sur les gains immobiliers):

- 4.3. (Variante de l'exercice 4.2.): Prenez pour hypothèse qu'au lieu de louer, Monsieur Felix Bauer acquiert un immeuble commercial plus grand au prix de CHF 1 500 000 pour son activité professionnelle. Si l'immeuble vendu se situe dans un canton appliquant le système moniste, les répercussions fiscales en matière d'impôt sur les **gains immobiliers** sont-elles identiques à celles de l'exercice 4.2.2. ou existe-t-il une possibilité d'imposition différée? Justifiez votre opinion et indiquez le texte de loi afférent.

Justification:

Texte de loi:

- 4.4. Dans son patrimoine privé, Monsieur Felix Bauer possède un logement (propriété par étage) qu'il intègre au 1er janvier 2014 à sa valeur vénale dans son entreprise individuelle, dans le cadre de l'extension de son commerce, et qu'il utilise totalement à des fins commerciales à partir de cette date. (Coût d'acquisition CHF 400 000; valeur vénale CHF 550 000). Cette opération a-t-elle des répercussions sur l'impôt sur les gains immobiliers? Justifiez votre opinion en indiquant les textes de loi tant pour le système dualiste que pour le système moniste.

4.4.1 Système dualiste

Répercussion:

Texte de loi:

4.4.2 Système moniste

Répercussion:

Texte de loi:

4.5. Évaluez, en cochant la case correspondante, si les situations suivantes sont soumises de manière générale à l'impôt sur les gains immobiliers (fait constitutif de l'impôt), si l'impôt sur les gains immobiliers est différé (fait constitutif de l'imposition différée), ou si, de manière générale, il n'y a pas prélèvement de l'impôt sur les gains immobiliers (exonération d'impôt).

4.5.1 Vente de toutes les actions d'une société immobilière

- Fait constitutif de l'impôt
- Fait constitutif de l'imposition différée
- Exonération d'impôt

4.5.2 Expropriation d'un immeuble (à titre onéreux; sans dédommagement en nature)

- Fait constitutif de l'impôt
- Fait constitutif de l'imposition différée
- Exonération d'impôt

4.5.3 Avancement d'hoirie d'un immeuble

- Fait constitutif de l'impôt
- Fait constitutif de l'imposition différée
- Exonération d'impôt

Exercice 5 (7,5 points)

Impôt sur les successions et sur les donations

Monsieur Erich Hanselmann, né en 1944, vient vous voir. Son père, Gottfried Hanselmann, né en 1920, est en train de mourir. Erich Hanselmann sait qu'il va hériter d'une somme importante. Il sait également que tout cet argent n'a pas été totalement déclaré. Veuillez répondre aux questions suivantes de manière aussi détaillée que possible.

- 5.1 Monsieur Hanselmann souhaite savoir qui détient, ou non, la souveraineté fiscale pour prélever l'impôt sur les successions, et sur la base de quelle réglementation.

- 5.2 Expliquez à Erich Hanselmann, qui ou quel est le sujet fiscal dans le cadre des impôts sur les successions et des impôts sur les donations.

- 5.3 Gottfried Hanselmann habite dans le canton de Vaud, il possède un immeuble dans le canton de Schaffhouse. Erich Hanselmann habite dans le canton de Schwyz. Expliquez à Erich Hanselmann, quel(s) canton(s) est / sont habilité(s) à prélever les impôts sur les successions.

- 5.4 Erich Hanselmann sait qu'une large part de la succession est constituée d'argent non déclaré. Expliquez-lui, dans l'hypothèse où il entre en possession de l'héritage, ce pour quoi il peut, en sa qualité d'héritier, être – ou non – tenu responsable.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 6 (10 points)

6.1 Les opérations suivantes sont-elles soumises au droit d'émission? Répondez en cochant la case correspondante.

	oui	non
Fondation d'une société à responsabilité limitée à Vaduz avec un capital de CHF 500 000		
Emission de bons de jouissance par une société anonyme dans le canton d'Uri		
Création d'une fondation à Lausanne		
Augmentation de capital d'une société anonyme ayant son siège à Lugano, par émission d'actions gratuites		

6.2. Depuis des années, la coopérative Agrobio, dont le siège est à Bienne, augmente son capital progressivement en émettant annuellement des parts sociales d'un montant de CHF 100 000. En 2014, elle fait ainsi progresser le capital de la coopérative de CHF 1 000 000 à CHF 1 100 000.

6.2.1 Calculez le droit d'émission due par la coopérative pour 2014 (précisez le mode de calcul) et citez les articles de loi pertinents.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

6.2.2 Le droit d'émission dû était-il identique lors de l'augmentation du capital de la coopérative l'année précédente (2013)? Justifiez votre réponse et citez l'article de loi pertinent.

6.3 Vous fondez une société à responsabilité limitée (SARL) à Zurich au moyen d'un apport en nature. Le capital social doit s'élever à CHF 1 000 000. L'apport en nature se compose d'obligations (valeur nominale CHF 500 000, valeur vénale CHF 520 000) et d'un terrain constructible en Autriche (coût d'acquisition CHF 700 000, valeur vénale CHF 800 000). La fondation occasionne des coûts d'émission (frais d'authentification / de registre du commerce) de CHF 17 000.

Calculez le droit d'émission en déterminant dans un premier temps le montant soumis à ce droit avant de calculer le droit lui-même. Présentez les calculs de la manière la plus détaillée possible.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

6.4 La Holding SA de Zoug vend un immeuble résidentiel (valeur vénale CHF 5 000 000) à la valeur comptable de CHF 3 500 000 à sa filiale Steinbruch Sàrl de Schwyz.

6.4.1 Complétez toutes les cases vides du tableau suivant. Pour l'opération ci-dessus, nommez les éléments du rapport de droit fiscal recherchés et indiquez correctement l'article de loi qui régit l'élément correspondant en matière de droit d'émission.

Elément du rapport de droit fiscal	Elément concret pour le droit d'émission	Article de loi
Souveraineté fiscale	Confédération	Art. 1, al. 1, let. a LT
Sujet fiscal		Art. 10 LT
Objet fiscal	Versement (apport dissimulé de capital) = Différence valeur vénale – prix de vente	
Base de calcul de l'impôt		Art. 8, al. 1, let. b LT
Taux de l'impôt / droit	1%	

6.4.2. Dans le cas présent, une exception conforme à l'art. 6 al. 1 LT s'applique-t-elle au calcul du droit d'émission? Citez la lettre correspondante de l'alinéa et justifiez votre réponse.

Branche 603 Révision

Problème 5

Durée de l'examen: 100 Minuten

Points maximum: 50

Révision

Temps accordé: 100 minutes
Points maximum: 50

Exercice 1
(15 points)

La société de révision Seat SA a été fondée en 1980 par deux jeunes agents fiduciaires motivés. L'équipe de révision se compose désormais de 8 personnes, ce qui fait de Seat SA l'un des bureaux les plus importants de la région de Viège en matière de prestations de services de révision.

Outre les prestations de services de révision, l'entreprise propose également les services usuels qu'offre un agent fiduciaire. Ainsi compte-t-on dans la clientèle les formes juridiques et les branches les plus diverses. Les mandats de révision se concentrent toutefois sur la branche des artisans et de la restauration.

Seat SA a obtenu des mandats supplémentaires grâce à la mise en œuvre des prescriptions de révision pour la révision ordinaire et restreinte. Quelques clients ayant procédé à un opting-out ont toutefois fait appel à des mandats de conseil. Avec l'introduction de la NAS en 2004, un système d'assurance de la qualité encore appliqué aujourd'hui a été élaboré et mis en application.

Exercice 1.1 (5 points)

Avant l'acceptation du mandat par l'organe de révision ou la poursuite du mandat de révision, il faut impérativement vérifier si l'indépendance est garantie. Pour les situations suivantes, voyez si l'indépendance est compromise ou si d'autres éléments empêchent d'accepter le mandat en l'état. Justifiez votre réponse.

- a) Dans un courrier, la société de révision est priée de faire une offre pour un mandat de révision ordinaire. La première révision du nouveau mandat concernerait les comptes annuels de 2014. Les exigences en matière d'indépendance sont remplies.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

- b) Vous faites partie de l'équipe de révision de Seat SA qui se charge de la comptabilité et de la révision pour des clients dans le cadre de la révision restreinte. L'entreprise de révision est dirigée par votre supérieur ayant sous ses ordres une équipe chargée de la comptabilité et une équipe chargée de la révision.

- c) Pour un autre mandat de révision auquel vous coopérez, Seat SA a tenu la comptabilité débiteurs pour les comptes annuels 2013, en plus de la révision ordinaire. Pour garantir l'indépendance requise, des mesures ont été prises au niveau de l'organisation et du personnel.

- d) En tant que collaborateur au sein de l'équipe de révision, vous avez acquis un mandat de révision restreinte grâce au contact établi avec le beau-père de votre sœur. Le beau-père fait partie du conseil d'administration de l'entreprise à contrôler et a donc une influence importante sur le choix de l'organe de révision. En raison de vos liens familiaux, vous avez décidé de simplement collaborer au sein de l'équipe de révision et de ne pas agir en tant que chef-réviseur.

- e) L'entreprise à contrôler a opté pour un opting-up. Vous faites partie de l'équipe de révision de l'organe de révision qui collabore à la tenue de la comptabilité. Les rôles sont clairement séparés, tant au niveau de l'organisation que du personnel.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 1.2 (5 points)

La société Chevrolet SA est active dans le domaine de la pêche et s'est spécialisée dans la préparation des poissons. Font partie des immobilisations, en plus d'une auberge, un embarcadère avec 5 places pour bateaux et 4 bateaux à moteur.

Monsieur Honda vous a contacté afin de vous confier le mandat de l'organe de révision. En raison d'un opting-out, les comptes annuels 2013 n'ont pas été contrôlés par un organe de révision. Afin que vous puissiez évaluer le mandat, Monsieur Honda vous a remis les comptes annuels 2013 ainsi que l'annexe et les statuts. Pour des raisons de taille, l'entreprise Chevrolet SA est soumise à la révision restreinte.

Dans un premier temps, vous avez évalué la situation financière de Chevrolet SA et êtes arrivé à la conclusion que celle-ci est stable et que toutes les conditions préalables sont remplies pour pouvoir accepter le mandat. Après votre nomination comme organe chargé de la révision restreinte de l'exercice 2014 lors de l'assemblée générale de mai 2014, vous pouvez désormais vous consacrer à la lettre de mission.

- a) Que vise-t-on avec la lettre de mission? Répondez à la question en donnant deux arguments.

- b) Vous êtes chargé de préparer la lettre de mission. Citez en style télégraphique huit éléments significatifs de la lettre de mission pour une révision restreinte. (aucun point n'est attribué pour la date, la signature et le nom).

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 1.3 (5 points)

La révision de Chevrolet SA doit avoir lieu en février. Vous commencez la planification de la révision avant la réalisation de l'audit. D'une part, vous entrez en contact avec le client afin de lui envoyer la liste des documents nécessaires. D'autre part, vous prévoyez l'agenda pour les collaborateurs participant à la révision. Par ailleurs, vous établissez l'évaluation du risque.

- a) L'objectif de l'évaluation des risques est d'orienter la révision sur les risques importants afin de limiter le risque d'audit. Indiquez trois éléments entrant dans le processus lors de l'évaluation du risque et décrivez-les.

- b) Au vu de la structure de Chevrolet SA, vous avez identifié un risque élevé concernant la procédure de séparation des exercices. Indiquez quatre actes d'audit possibles dans le cadre d'une révision restreinte afin de couvrir ce risque.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 2

(11 points)

L'actionnaire Benz Mercedes détient une entreprise bien positionnée à Liestal. Lexus SA commercialise des appareils électroménagers et assure le service après-vente correspondant. L'atelier pris en location est certes petit mais offre suffisamment de place pour un bureau ainsi que pour les postes de travail des 5 monteurs-électriciens. Au regard du chiffre d'affaires, du total du bilan ainsi que des postes à temps plein, l'entreprise est soumise à la révision restreinte. Lexus SA présente le bilan suivant (en milliers de CHF):

Actifs	31.12.2013	Passifs	31.12.2013
Actif circulant	410	Capitaux étrangers	608
Immobilisations	533	Capital-actions	300
		Gain	35
Total du bilan	943	Total du bilan	943

Monsieur Mercedes rêve depuis longtemps d'accéder à la propriété et souhaite maintenant réaliser ce vœu. Il a vu récemment une petite maison située dans un joli endroit près du lac de Morat. Le prix est de CHF 950 000. Il entend financer cette acquisition à 80% par des emprunts hypothécaires et à 20% par ses fonds propres. Dans cette optique, Monsieur Mercedes s'accorde un emprunt de quelque CHF 190 000 issu de Lexus SA.

Exercice 2.1 (2 points)

Monsieur Mercedes connaît problématique du remboursement du capital. Quels sont les critères à remplir pour se trouver dans une situation de remboursement du capital ? Indiquez quatre critères.

Exercice 2.2 (2 points)

Même si les critères évoqués plus haut sont remplis, il est quand même possible, dans certaines circonstances, de compenser le versement accordé à l'actionnaire. Indiquez deux possibilités.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 2.3 (4 points)

Afin de couvrir les risques liés au remboursement du capital, il faut procéder à des actes d'audit dans le cadre de la réalisation de l'audit. Nommez dans le détail quatre actes d'audit concernant le remboursement du capital.

Exercice 2.4 (2 points)

Votre rapport en tant qu'organe de révision devrait-il être modifié par rapport à la teneur normale si Monsieur Mercedes s'accordait l'emprunt mentionné? Si oui, nommez le type de modification et précisez le libellé correspondant.

Exercice 2.5 (1 point)

En plus du remboursement du capital, quelle est la problématique lors de l'octroi de prêts d'actionnaires? Nommez-en une et justifiez-la.

Exercice 3

(12 points)

En 2012, Monsieur Audi a décidé d'intégrer l'entreprise individuelle déjà existante dans l'entreprise «Toyota SA» nouvellement créée au 01.01.2013 en procédant à un transfert de patrimoine. L'entreprise individuelle n'avait pas d'employés et était active dans le domaine du négoce de matériel informatique via Internet. Les marchandises sont envoyées directement du fournisseur aux clients, raison pour laquelle l'entreprise Toyota SA n'a pas besoin de louer d'entrepôt. Le siège de l'entreprise est à Zoug mais Monsieur Audi travaille principalement à Cham, où il est domicilié. Vous travaillez depuis quelques années pour Monsieur Audi en tant qu'agent fiduciaire et lui avez jusqu'à présent prodigué des conseils en fiscalité et en établissement des comptes. L'entreprise Toyota SA est soumise à la révision restreinte.

Exercice 3.1 (9 points)

En tant qu'organe de révision légal de l'entreprise Toyota SA, vous examinez les premiers comptes annuels conformément aux normes de révision restreinte. Lors de la révision, vous constatez que Monsieur Audi n'a pas constitué suffisamment de provisions au regard de ses engagements contractuels.

- a) Expliquez le terme de provision.

- b) En plus des engagements contractuels évoqués, nommez six autres faits qui peuvent nécessiter la constitution d'une provision.

- c) Nommez cinq actes d'audit recommandés portant sur les provisions.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 3.2 (3 points)

Comme Toyota SA est une société anonyme, Monsieur Audi doit ajouter pour la première fois une annexe aux comptes annuels. Par rapport à l'ancien droit, quelles indications supplémentaires l'annexe doit-elle désormais contenir, conformément au nouveau droit comptable ? Enumérez trois points.

Examen professionnel d'agents fiduciaires 2014

Exercice 4.2 (3 points)

En raison du travail insuffisant fourni par un collaborateur entretemps congédié, des véhicules d'occasion ont été vendus alors qu'ils présentaient des défauts pour certains sérieux. On vous présente un courrier de l'avocat de Bentley SA, lequel y énumère les plaintes des différents clients. Il écrit que l'on peut s'attendre à ce que l'entreprise doive verser, au cours des prochaines années, des indemnités d'un montant encore inconnu.

Exercice 4.3 (3 points)

Au cours de la révision, des documents de l'office de protection de l'environnement vous sont présentés qui stipulent que le sol de l'un des deux ateliers est fortement pollué par de l'huile usagée. Le directeur de l'entreprise explique que l'office de protection de l'environnement exige un assainissement complet du sol. Un tel assainissement ne peut toutefois se faire que si le bâtiment (valeur comptable CHF 1 100 000) est complètement détruit. La poursuite de l'activité de l'entreprise n'est pas compromise par cet élément.
